

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

**N° DE\_2021\_12\_005**

**Membres en exercice : 17**

**Présents : 15**

**Votants : 15**

L'an deux mille vingt-et-un et le huit décembre, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle de la Raymondie MARTEL sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

**PRESENTS :**

Monsieur Jean DELVERT, Monsieur Jean Vincent FEIX, Monsieur Jacques BOULONNE, Monsieur Guy FLOIRAC, Monsieur Jean Luc LABORIE, Monsieur Arnaud RICOU, Monsieur Didier DELBREIL, Monsieur Michel LEVET, Madame Annie CAVIER, Monsieur Michel BELIE, Monsieur Guy MISPOULET, Monsieur Philippe CASTANET, Monsieur Guy GIMEL, Monsieur Christian DAURAT, Monsieur Alain LALBIAT

**Représentés :**

**Excusées :**

Gabrielle COLLIGNON, Gaeligue JOS

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean DELVERT

**Date de la convocation :** 30 novembre 2021

---

**Objet :** Convention de délégation maîtrise d'ouvrage à la Mairie de SOUILLAC - Continuité travaux de Lamothe



La commune de Souillac a décidé d'engager une opération de renouvellement du réseau d'eau potable à Lachapelle-Auzac sur le secteur de Lamothe-Timbergue dans la continuité des travaux déjà engagés sur la conduite de Bézét, présentant un risque de cases importantes. Or, dans cette zone, se trouve également la canalisation d'eau potable du SMECMVD à renouveler.

Le Département du Lot a programmé la réfection de la route départementale n°15 au printemps 2022.

Considérant les points suivants :

- Suite à la réfection de la chaussée par le Département, toute intervention pour la réalisation de tranchée supplémentaire sera proscrite pendant les 5 ans à venir,
  - Les travaux envisagés concernent le même secteur et peuvent être réalisés simultanément.
- Il convient de réaliser ces travaux de manière concertée et coordonnée.

Monsieur le Président propose de confier la Maitrise d'Ouvrage de manière temporaire à la commune de Souillac compte tenu d'une proportion plus importante des travaux de la commune de Souillac. Monsieur le Président présente la convention de transfert temporaire de la Maitrise d'Ouvrage.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de convention de transfert temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage.
- autorise Monsieur le Président à signer ce document.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jean Luc LABORIE



Rendu exécutoire le : 10/12/2021  
Transmis en Sous-Préfecture le : 10/12/2021  
Publiée : 10/12/2021



Département du Lot - Arrondissement : GOURDON - Canton de Martel

## CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Commune de LACHAPELLE-AUZAC – Secteur de LAMOTHE-TIMBERGUE  
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – ROUTE DEPARTEMENTALE N°15

Entre les soussignés :

La commune de Souillac, représenté par son Maire, Monsieur Gilles LIEBUS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Et,

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc LABORIE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 08 Décembre 2021

### PRÉAMBULE

La commune de Souillac décide d'engager une opération de renouvellement du réseau d'eau potable à Lachapelle-Auzac sur le secteur de Lamothe-Timbergues dans la continuité des travaux déjà engagés sur la canalisation de Bézet, présentant un risque de casses importantes.

Or, dans cette zone, se trouve également la canalisation d'eau potable du SMECMVD. Elle est ancienne et doit être renouvelée par le SMECMVD.

Le Département du Lot a programmé la réfection de la route départementale n°15 au printemps 2022.

Considérant les points suivants :

- Suite à la réfection de la chaussée par le Département, toute intervention pour la réalisation de tranchée supplémentaire sera proscrite pendant les 5 ans à venir,
- Les travaux envisagés concernent le même secteur et peuvent être réalisés simultanément,

il convient de réaliser ces travaux de manière concertée et coordonnée.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application l'article L2422-12 du code de la commande publique qui énonce que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Le SMECMVD décide de transférer de manière temporaire sa qualité de Maître d'Ouvrage à la commune de SOUILLAC pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune de SOUILLAC aura seul la qualité de Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous. Elle sera exclusivement compétente pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de cette opération.

Le projet relatif au renouvellement des canalisations du SMECMVD sera soumis pour approbation au Syndicat avant le lancement des procédures correspondantes par la commune de SOUILLAC.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Pour la partie appartenant au SMECMVD, les travaux consistent en :

- La fourniture et la pose de canalisations d'adduction d'eau potable, en fonte de diamètre 110 mm sur un linéaire de 270 mètres.

Pour la partie appartenant à la commune de Souillac, les travaux consistent en :

Les travaux sur le réseau communal consistent en la pose de 535 mètres de canalisation d'adduction d'eau potable, en fonte de diamètre 200 millimètres, de 270 mètres de canalisation d'adduction d'eau potable, en PVC de diamètre 75 mm et la reprise de 8 branchements en PEHD de diamètre 25 millimètres. Le coût de cette opération s'élève 170 300 € H.T, frais de maîtrise d'œuvre compris.

- La fourniture et la pose de canalisations d'adduction d'eau potable, en fonte de diamètre 200 mm sur un linéaire de 535 mètres,

- La fourniture et la pose de canalisations d'adduction d'eau potable, en PVC de diamètre 75 mm sur un linéaire de 270 mètres,
- La reprise de 8 branchements en PEHD de diamètre 25 mm.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions de la Charte Qualité des Réseaux d'eau potable.

### **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de Maître d'Ouvrage au profit de la commune de SOUILLAC, cette dernière assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

#### **3.1 Détermination du programme**

L'ensemble des décisions relatives à leur définition ont été pris par le SMECMVD et par la commune de SOUILLAC chacun pour leur partie.

#### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

L'ensemble des décisions relatives à leur définition ont été pris par le SMECMVD et par la commune de SOUILLAC chacun pour leur partie.

#### **3.3 Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la commune de SOUILLAC assurera seule, les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le Maître d'Œuvre, les entreprises et le coordinateur de sécurité si nécessaire ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des ouvrages ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, Maîtres d'Œuvre et prestataires intervenants dans l'opération ;

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le SMECMVD sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.

### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La commune de SOUILLAC devra s'assurer que toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants auront été prises.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

L'opération relative au renouvellement du réseau d'eau potable du SMECMVD sera intégralement financée par le SMECMVD.

Le coût prévisionnel est de 44 000 € H.T conformément au détail estimatif annexé à la présente convention.

La participation financière définitive du SMECMVD sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses en HT.

Le versement financier par le SMECMVD interviendra selon les modalités suivantes :

- les acomptes en HT, au vu des demandes d'acomptes présentées à la commune de SOUILLAC par l'entreprise selon les modalités du marchés.
- le solde après la réception de travaux, à laquelle le SMECMVD devra être associée, ainsi que la transmission du Décompte Général Définitif (DGD), du Procès-Verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

### **ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS**

La commune de SOUILLAC assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de Maître d'Ouvrage jusqu'à la remise complète au SMECMVD des ouvrages réalisés.

A ce titre, la commune de SOUILLAC est réputée gardien des ouvrages à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au SMECMVD.

#### ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune de SOUILLAC tiendra régulièrement informé le SMECMVD de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le SMECMVD en exprimera le besoin.

#### ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune de SOUILLAC en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune de SOUILLAC à laquelle le SMECMVD sera invité avec un préavis de 10 jours.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le SMECMVD.

La commune de SOUILLAC s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment par rapport aux observations du SMECMVD.

A l'issue des opérations de réception, la commune de SOUILLAC établira une Attestation d'Achèvement des Ouvrages, contresignée par le Maître d'Œuvre.

#### ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

La remise des PV de réception des ouvrages avec la prise en compte des observations du SMECMVD validera le transfert au SMECMVD des ouvrages.

Dès lors que l'attestation d'achèvement des ouvrages aura été reçue par le SMECMVD, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition des ouvrages, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement des ouvrages.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise des ouvrages signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages, le SMECMVD sera réputée avoir pris possession des ouvrages.

En toute hypothèse, la mise à disposition des ouvrages au SMECMVD entraîne le transfert des ouvrages, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de ce transfert.

#### ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise des ouvrages, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, ou à la date de versement de la participation financière du SMECMVD si celle-ci est postérieure.

#### ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

#### ARTICLE 12 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Souillac en 2 exemplaires

Le

Gilles LIEBUS

Maire de Souillac

Jean-Luc LABORIE

Président du Syndicat Mixte des Eaux du Causse  
de Martel et de la Vallée de la Dordogne

